

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2024-2025

3 JUIN 2025

PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT À MAINTENIR LES MOYENS DES PÔLES TERRITORIAUX CHARGÉS DE  
SOUTENIR LA MISE EN ŒUVRE DES AMÉNAGEMENTS RAISONNABLES ET  
L'INCLUSION DES ÉLÈVES À BESOINS SPÉCIFIQUES

DÉPOSÉE PAR M. IBRAHIM DÖNMEZ, MME DOROTHÉE DE RODDER, M.  
ERSEL KAYNAK, MME VALÉRIE DEJARDIN, MME FADILA LAANAN, MME  
ANNE LAMBELIN, M. MARTIN CASIER ET MME ELIANE TILLIEUX

RÉSUMÉ

La proposition de décret vise à faire suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 1er juin 2023, qui a notamment annulé les dispositions relatives au financement complémentaire des pôles pour la prise en charge des élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important. Une enveloppe de 9,1 millions d'euros par an est consacrée à ces élèves dans le budget actuel des pôles. Pour éviter toute perte de moyens, ce texte prévoit d'allouer l'enveloppe à l'accompagnement individuel, par les pôles, des élèves en protocole d'aménagements raisonnables. Cela permet de renforcer le soutien individuel à tous les élèves à besoins spécifiques, quel que soit leur trouble ou leur handicap. La proposition de décret rétablit en revanche le mécanisme du financement complémentaire des pôles pour la prise en charge de tous les élèves en intégration permanente totale.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Développements .....</b>	<b>3</b>
<b>Commentaire des articles.....</b>	<b>5</b>
Chapitre 1 – Dispositions modifiant le titre 2 du Livre 6 du Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire .....	5
Chapitre 2 – Disposition finale .....	8
<b>Proposition de décret visant à maintenir les moyens des pôles territoriaux chargés de soutenir la mise en œuvre des aménagements raisonnables et l'inclusion des élèves à besoins spécifiques .....</b>	<b>9</b>
Chapitre 1 – Dispositions modifiant le titre 2 du Livre 6 du Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire .....	9
Chapitre 2 – Disposition finale .....	10

## DÉVELOPPEMENTS

Le 17 juin 2021, le Parlement a adopté le décret portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles d'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale. Ce décret, tel que complété par le décret du 19 juillet 2023 visant à adapter la législation à la suite de la création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale, concrétisait une réforme majeure du Pacte pour un Enseignement d'excellence pour développer une école plus inclusive.

La présente proposition de décret vise à faire suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 1er juin 2023, qui a notamment annulé les dispositions relatives au financement complémentaire des pôles pour la prise en charge des élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important. Plus spécifiquement, la présente proposition de décret apporte des ajustements au cadre structurel des pôles territoriaux dans le titre 2 du Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Pour rappel, la Cour constitutionnelle a annulé la disposition qui permettait d'assurer un financement spécifique des pôles au bénéfice des élèves en situation d'handicap sensori-moteur, considérant qu'un régime d'accompagnement spécifique pour cette seule catégorie d'élève n'était pas justifié. Une enveloppe de 9,1 millions d'euros par an est consacrée à ces élèves dans le budget actuel des pôles. À défaut de mesure correctrice du cadre décréteil, l'arrêt de la Cour constitutionnelle entraînera la suppression pure et simple de cette enveloppe à partir de la rentrée scolaire 2026-2027, avec pour conséquence un dé-financement du soutien aux élèves à besoins spécifiques.

Pour éviter cette perte de moyens, la présente proposition de décret prévoit d'allouer cette enveloppe à l'accompagnement individuel, par les pôles, des élèves en protocole d'aménagements raisonnables. Cela permet de renforcer le soutien individuel à tous les élèves à besoins spécifiques, quel que soit leur trouble ou leur handicap.

Par ailleurs, en dédiant un budget spécifiquement à l'accompagnement individuel des élèves en protocole d'aménagements raisonnables, les pôles territoriaux disposeront de moyens pour soutenir les élèves dont l'évaluation du protocole montre que les aménagements raisonnables ne produisent pas les effets escomptés et que les difficultés persistent.

La proposition de décret rétablit en revanche le mécanisme du financement complémentaire des pôles pour la prise en charge de tous les élèves en intégration

permanente totale. En effet, le mécanisme de l'intégration s'adresse à tous les élèves, quels que soient leurs besoins spécifiques ou leur handicap ou le type d'enseignement spécialisé qu'ils fréquentent, pour autant que leur parcours dans l'enseignement spécialisé soit une réalité et qu'ils répondent à la condition d'avoir fréquenté l'enseignement spécialisé depuis au moins le 15 octobre de l'année scolaire précédente – condition visée à l'article 133, §2, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2023. Ce mécanisme n'instaure donc aucune différence de traitement entre les élèves selon leur handicap.

En tout état de cause, cette proposition de décret n'emporte aucun impact budgétaire nouveau. Le montant initialement prévu pour l'enveloppe « besoins sensori-moteurs » – soit 9.100.000 euros – est préservé et redirigé vers l'accompagnement individuel, par les pôles, des élèves présentant des besoins spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables. Ce même montant, converti en points, est réparti entre tous les pôles sur la base de la part d'élèves régulièrement inscrits au sein des écoles coopérantes d'un pôle au 15 janvier de l'année scolaire par rapport aux élèves régulièrement inscrits au sein des écoles coopérantes de l'ensemble des pôles.

L'enveloppe de 9,1 millions d'euros correspond à une enveloppe fermée, indexée après la fin de la phase transitoire (qui se poursuit jusqu'à l'année scolaire 2025-2026 incluse) sur base de l'indexation de la valeur du point.

À titre indicatif, la valeur du point étant de 93€, un nombre global de 97.850 points complémentaires est défini ( $9.100.000 \text{ €} / 93$ , arrondi à l'unité supérieure). Avec un nombre total de 97.850 points pour ~848.000 élèves inscrits dans les écoles ordinaires coopérantes (sur base des indicateurs de l'enseignement 2024), l'on peut estimer que chaque pôle recevrait un budget supplémentaire de près de 0,12 points/élève. Avec une moyenne, par pôle, de ~18.000 élèves inscrits dans les écoles ordinaires, le montant moyen serait de près de 2.100 points/pôle. Ce montant correspond approximativement à 3,5 ETP/pôle.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### **CHAPITRE I – DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE 2 DU LIVRE 6 DU CODE DE L’ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L’ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

#### **Article premier**

Cette disposition donne suite à l’arrêt de la Cour constitutionnelle n° 85/2023 du 1er juin 2023 qui juge que la mission des pôles abrogée, entre autres dispositions, créait une différence de traitement injustifiée, au regard de la Constitution, entre les élèves en fonction de leur situation de handicap.

#### **Art. 2**

La disposition modifie l’article 6.2.4-3, alinéa 1er, du Code de l’enseignement qui traite du monitoring de la mise en œuvre des pôles territoriaux sur le terrain et de la prise en charge des élèves à besoins spécifiques et en intégration permanente totale. En effet, en lien avec le financement complémentaire ad hoc, il était prévu que le volet budgétaire du monitoring analyse notamment l’évolution des moyens financiers alloués à la prise en charge des élèves qui présentent des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important. Suite à l’arrêt de la Cour constitutionnelle n° 85/2023 du 1er juin 2023, cette analyse est retirée du volet budgétaire. Elle est remplacée par une analyse des nouveaux moyens alloués pour la prise en charge des élèves accompagnés individuellement par les pôles dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables. S’agissant d’une enveloppe fermée de points complémentaires, il est important que le monitoring suive l’évolution du nombre d’élèves en protocoles d’aménagements raisonnables accompagnés individuellement par les pôles. Le cas échéant, le monitoring devra mettre en évidence que l’enveloppe de points complémentaires est insuffisante au regard des besoins des pôles territoriaux. Cette analyse sera également croisée avec l’évolution de la part d’élèves dans l’enseignement spécialisé. Sur la base de ces informations, le gouvernement pourra si nécessaire ajuster le nombre de points complémentaires à répartir entre les pôles pour l’accompagnement individuel des élèves en protocoles d’aménagements raisonnables.

#### **Art. 3**

La présente disposition remplace l’article 6.2.5-4 suite à l’arrêt de la Cour constitutionnelle n° 85/2023 du 1er juin 2023, qui a notamment annulé les dispositions relatives au financement complémentaire des pôles pour la prise en

charge des élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important et donc l'article 6.2.5-4.

Conformément à l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle et pour pallier la différence de traitement entre les élèves selon leur handicap, le financement spécifique des pôles prévu au bénéfice des élèves en situation de handicap sensori-moteur est abandonné.

La proposition de décret prévoit d'allouer l'enveloppe de 9.100.000 € précédemment dédiée à la prise en charge des élèves à besoins sensori-moteurs nécessitant un suivi important à l'accompagnement individuel par les pôles des élèves en protocole d'aménagements raisonnables. Tous les élèves à besoins spécifiques, quel que soit leur trouble ou leur handicap, sont donc susceptibles de bénéficier d'un accompagnement individuel par un pôle, si bien entendu cela s'avère nécessaire au regard de leurs besoins spécifiques et de leurs protocoles d'aménagements raisonnables. Cette modification permet donc de remédier à la différence de traitement entre les élèves selon leur handicap.

Dans un souci de simplification et de lisibilité, la proposition de décret convertit l'enveloppe de 9.100.000 € en un nombre de points complémentaires. La valeur du point étant de 93 €, un nombre global de 97.850 points complémentaires est défini (9.100.000 € / 93, arrondi à l'unité supérieure).

Comme l'enveloppe dédiée au financement de base de pôles, cette enveloppe est répartie au prorata d'un critère objectif : le nombre d'élèves scolarisés dans l'enseignement ordinaire des écoles coopérantes du pôle. Cette modalité de répartition de l'enveloppe s'inscrit dans la logique de favoriser la mise en place d'un système souple qui vise à responsabiliser les pôles quant à l'octroi et la gestion des moyens plutôt qu'à fixer des « tarifs » en fonction du type de besoins spécifiques. Les équipes de terrain sont en effet les mieux placées pour définir la manière la plus efficace de répondre aux besoins spécifiques des élèves et d'utiliser les moyens dont elles disposent.

De la même manière que les autres enveloppes allouées aux pôles (financement de base et IPT), le pôle mutualise ses moyens et décide, au cas par cas, de l'intervention la plus adaptée. L'accompagnement individuel d'un élève en protocole d'aménagements raisonnables peut concerner la prise en charge d'un seul élève pendant une ou plusieurs périodes par semaine, une assistance de l'enseignant en classe ou encore la prise en charge d'un petit groupe d'élèves qui présentent des besoins similaires.

Par ailleurs, en dédiant un budget spécifiquement à l'accompagnement individuel des élèves en protocole d'aménagements raisonnables, les pôles territoriaux disposeront de moyens pour soutenir les élèves dont l'évaluation du

protocole montre que les aménagements raisonnables ne produisent pas les effets escomptés et que des difficultés persistent. L'accompagnement par les pôles de ces élèves est un levier important pour leur permettre de poursuivre harmonieusement leur scolarité dans l'enseignement ordinaire, en lien avec l'OS4.3.a du Pacte pour un Enseignement d'excellence, qui a notamment pour ambition de favoriser l'inclusion ou le maintien dans l'enseignement ordinaire d'élèves à besoins spécifiques à partir d'une démarche « évolutive ».

#### **Art. 4**

Cette disposition fait suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 85/2023 du 1er juin 2023, qui annule, en raison de son caractère discriminatoire, l'ancien article 6.2.5-5 du Code.

Aux termes de l'arrêt, cette disposition créait une différence de traitement entre les élèves selon leur situation de handicap, en ce qu'un suivi individuel et un financement complémentaire plus important étaient prévus pour les élèves en situation de besoins spécifiques sensori-moteurs.

Afin de remédier à l'inconstitutionnalité relevée par la Cour, le financement complémentaire des élèves présentant des besoins sensori-moteurs importants et des élèves en intégrations permanente totale dans le 3e degré de l'enseignement secondaire dans les types 4, 6 et 7 est abrogé.

La nouvelle disposition rétablit néanmoins le mécanisme du financement complémentaire des pôles pour la prise en charge de tous les élèves en intégration permanente totale, quels que soient leurs besoins spécifiques ou le type d'enseignement spécialisé dont ils sont issus. Ces moyens complémentaires visent les élèves concernés à partir du 2 septembre 2020, c'est-à-dire après la réforme du dispositif de l'intégration. Pour rappel, il a été mis fin, début juillet 2020, au mécanisme de l'intégration temporaire totale qui permettait à des élèves de bénéficier de l'intégration sans avoir fréquenté physiquement l'enseignement spécialisé. Les élèves concernés par l'intégration temporaire totale ont tous basculé automatiquement en intégration permanente totale en date du 1er septembre 2020.

Désormais, conformément aux objectifs du Pacte pour un Enseignement d'excellence, les élèves inscrits dans l'enseignement ordinaire et pour lesquels il est possible de répondre à leurs besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire ne rentrent pas dans le dispositif de l'intégration permanente totale mais disposent d'un soutien spécifique à travers la mise en place des aménagements raisonnables par l'intermédiaire des pôles territoriaux. Le financement de base des pôles, visé à l'article 6.2.5-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, est ainsi dédié à la mise en place d'aménagements raisonnables dans l'enseignement ordinaire pour les élèves à besoins spécifiques qui y sont inscrits.

Le mécanisme de l'intégration permanente totale est quant à lui réservé aux élèves dont le parcours scolaire dans l'enseignement spécialisé est une réalité. Ce mécanisme s'adresse à tous les élèves, quels que soient leurs besoins spécifiques ou leur handicap ou le type d'enseignement spécialisé qu'ils fréquentent, pour autant que leur parcours dans l'enseignement spécialisé soit une réalité et qu'ils répondent à la condition d'avoir fréquenté l'enseignement spécialisé depuis au moins le 15 octobre de l'année scolaire précédente visée à l'article 133, §2, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2023.

## **CHAPITRE 2 – DISPOSITION FINALE**

### **Art. 5**

La présente disposition détermine la date d'entrée en vigueur du présent décret.

**PROPOSITION DE DÉCRET VISANT À MAINTENIR LES  
MOYENS DES PÔLES TERRITORIAUX CHARGÉS DE  
SOUTENIR LA MISE EN ŒUVRE DES AMÉNAGEMENTS  
RAISONNABLES ET L'INCLUSION DES ÉLÈVES À  
BESOINS SPÉCIFIQUES**

**CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE 2 DU LIVRE 6  
DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE  
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**Article premier**

Dans l'article 6.2.3-1, alinéa 2, 2°, le b) est abrogé.

**Art. 2**

Dans l'article 6.2.4-3, alinéa 1er, les mots « et des élèves qui présentent des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important » sont remplacés par les mots « et qui analyse le caractère suffisant des moyens financiers alloués pour la prise en charge des élèves accompagnés individuellement par les pôles territoriaux dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables. ».

**Art. 3**

L'article 6.2.5-4 annulé par l'arrêt n° 85/2023 de la Cour constitutionnelle est supprimé et remplacé par un nouvel article 6.2.5-4, rédigé comme suit :

« Les pôles territoriaux reçoivent des points complémentaires pour exercer la mission visée à l'article 6.2.3-1, alinéa 2, 2°, a), portant sur l'accompagnement individuel des élèves présentant des besoins spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables.

Chaque année, un nombre global de 97.850 points complémentaires est réparti entre tous les pôles territoriaux sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente au sein des écoles coopérantes d'un pôle territorial, par rapport au nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente au sein de l'ensemble des écoles d'enseignement ordinaire organisées ou subventionnées par la Communauté française. ».

**Art. 4**

L'article 6.2.5-5 annulé par l'arrêt n° 85/2023 de la Cour constitutionnelle est supprimé et remplacé par un nouvel article 6.2.5-5, rédigé comme suit :

« Pour chaque élève en intégration permanente totale dans l'enseignement fondamental ou secondaire ordinaire, en application de l'article 132 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, il est octroyé 88 points complémentaires par élève au pôle territorial qui accompagne cet élève. ».

**CHAPITRE 2 – DISPOSITION FINALE****Art. 5**

Le présent décret entre en vigueur à la rentrée scolaire 2026-2027.

**M. Dönmez**

**Mme De Rodder**

**M. Kaynak**

**Mme Dejardin**

**Mme Laanan**

**Mme Lambelin**

**M. Casier**

**Mme Tillieux**